

ARBITRAGE

Un tournant en matière d'arbitrage : la CCI dévoile son nouveau règlement

Le texte du nouveau règlement d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale (le règlement CCI) vient d'être dévoilé après trois ans de discussions. Il entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2012 et s'appliquera à toutes les procédures introduites après cette date, sous réserve que les parties en aient convenu autrement.



Par Matthew Secomb, associé en arbitrage international, cabinet White & Case

Le règlement CCI est l'un des règlements les plus fréquemment utilisés pour la résolution de différends internationaux. Modifié pour la dernière fois en 1998, le nouveau règlement reflète les évolutions du droit de l'arbitrage et de la pratique de la CCI. Largement utilisé en pratique, le règlement CCI a fait l'objet de quelques critiques visant la procédure CCI en particulier, mais également l'arbitrage international en général. Les changements effectués visent, en partie, à répondre à ces critiques.

La plupart des «piliers» de l'arbitrage CCI, tels que l'acte de mission ou l'intervention des comités nationaux dans la procédure de nomination des arbitres sont maintenus dans le nouveau règlement, qui voit toutefois l'introduction de changements clés. Ces changements sont principalement de trois ordres : améliorer l'efficacité de l'arbitrage CCI, clarifier les problématiques liées à la pluralité de parties et de contrats et revoir la formulation de certaines dispositions existantes. Le nouveau règlement introduit également des règles relatives à l'arbitre d'urgence.

Le nouveau texte du règlement vise à amener les arbitres et les parties à faire «tous leurs efforts pour conduire la procédure d'arbitrage avec célérité et efficacité en terme de coût» (article 22(1)).

Par exemple, le nouveau règlement prévoit une disposition «garde-fou» destinée à accélérer le processus de décision de la CCI sur les objections juridictionnelles soulevées à titre préliminaire (article 6(3)). Historiquement, le règlement CCI donnait à la Cour de la CCI le pouvoir de se prononcer *prima facie* sur ces objections. La Cour permettait la poursuite de l'arbitrage, si elle estimait possible l'existence d'une convention d'arbitrage visant le règlement. Ce mécanisme a connu quelques critiques, car il tendait à retarder les procédures au stade même de leur introduction. Le secrétaire général de la CCI prendra désormais la majorité des décisions

autorisant la poursuite de l'arbitrage, ne laissant que les questions les plus complexes à la Cour. Ce nouveau filtre permettra d'accélérer le traitement des objections juridictionnelles par la CCI.

Le nouveau règlement vise également à accélérer le processus de nomination des arbitres. Il a été suggéré que la Cour prenait plus de temps que les autres institutions pour nommer les arbitres de par l'intervention des comités nationaux. Le nouveau règlement garde les comités nationaux comme source de nomination, mais permet à la Cour de fixer des délais pour que les comités nationaux soumettent leur proposition. Si le comité national ne fait pas la proposition demandée dans le délai imparti, la Cour peut nommer toute personne qu'elle estime adéquate (article 13(3)). Le nouveau règlement permet aussi à la Cour de nommer directement un arbitre sans l'intervention des comités nationaux lorsque le président certifie «qu'il existe des circonstances dont il résulte, à son avis, qu'une nomination directe est nécessaire et appropriée» (article 13(4)(c)).

Dans le même esprit d'efficacité et de célérité, les arbitres doivent désormais tenir «une conférence sur la gestion de la procédure afin de consulter les parties sur les mesures procédurales susceptibles d'être adoptées» (article 24(1)).

Le nouveau règlement CCI prévoit enfin des mesures pour faire face à un problème perçu comme récurrent : le temps pris par les arbitres pour rédiger leur sentence. Le règlement impose ainsi au tribunal d'informer les parties et le secrétariat, lors de la clôture des débats, de la date à laquelle il entend soumettre son projet de sentence à la Cour pour approbation (article 27). Cette disposition devrait amener les arbitres à rendre leur sentence plus rapidement.

L'arbitrage international a souvent dû faire face à des différends impliquant une pluralité de parties

et de contrats. Le nouveau règlement CCI est le premier à mettre en place un cadre pour régler les arbitrages multipartites et les contrats multiples. Le règlement prévoit ainsi de nouveaux articles portant sur l'intervention de nouvelles parties, les demandes entre parties multiples, les contrats multiples et la jonction d'arbitrages.

L'innovation la plus radicale porte sur l'intervention de nouvelles parties. Le nouveau règlement permet à une partie à l'arbitrage de «faire intervenir» un tiers comme partie, et ce jusqu'à la confirmation ou la nomination d'un arbitre (article 7). En pratique, cela permettra au défendeur de faire intervenir des nouvelles parties. Le nouvel article 7 s'éloigne ainsi de manière significative de l'approche traditionnelle où le demandeur fixe les parties à l'arbitrage. Bien que la Cour de la CCI ait récemment tempéré cette approche traditionnelle dans certaines circonstances, la nouvelle rédaction du règlement va permettre de faciliter l'intervention de nouvelles parties à l'arbitrage. En complément, le nouveau règlement prévoit un cadre procédural pour les demandes entre parties multiples.

Le nouveau règlement étend les circonstances dans lesquelles la Cour de la CCI peut joindre, dans un arbitrage unique, plusieurs arbitrages pendants (article 10). Sous l'empire de l'ancien règlement, la Cour de la CCI pouvait uniquement joindre les procédures si toutes les parties aux différentes procédures étaient les mêmes. Le nouveau règlement ne maintient pas cette exigence quand toutes les demandes formées l'ont été en application de la même convention d'arbitrage (article 10(b)). Par contre, l'exigence de «l'identité des parties» est maintenue lorsque les demandes sont formées en application de plusieurs conventions d'arbitrage (article 10(c)). Le nouveau règlement clarifie également les circonstances que la Cour de la CCI doit prendre en considération quand elle se prononce sur une jonction d'arbitrages.

Le règlement a, en conséquence, été modifié pour refléter cette approche nouvelle de la pluralité de parties et de contrats. Par exemple, les demandes formées en application de plusieurs conventions d'arbitrage doivent comporter une indication de la convention d'arbitrage en application de laquelle chacune des demandes est formée (article 4(3)(f)). La même règle s'applique aux demandes reconventionnelles (article 5(5)(d)). De même, les dispo-

sitions relatives au pouvoir donné à la Cour de décider *prima facie* des objections juridictionnelles contiennent des indications spécifiques en cas de pluralité de parties ou de pluralité de conventions d'arbitrage (article 6(4)).

Le nouveau règlement CCI contient des changements textuels de nature plus cosmétique. Ainsi, il adopte une approche neutre quant au genre, avec l'utilisation dans la version anglaise du terme «president» à la place de «chairman». L'article 3(2), qui régit les moyens de communication, inclut désormais le courriel, et la référence à l'obsolète télex a été supprimée. Le nouveau règlement entérine de plus certaines pratiques propres à la CCI. Par exemple, il exige que tout arbitre demeure «impartial» et «indépendant» des parties en cause, (article 11(1)) bien que la Cour de la CCI l'ait toujours exigé, et ce à l'instar d'autres règlements d'arbitrage majeurs qui exigent les deux qualités. Le nouveau règlement permet explicitement au tribunal arbitral de rendre des ordonnances concernant la confidentialité de la procédure, une prérogative auparavant implicite.

La procédure relative à l'arbitre d'urgence est certainement l'ajout le plus significatif du nouveau règlement. Afin d'obtenir des mesures d'urgence avant la constitution du tribunal, les parties devaient jusqu'à présent s'adresser aux tribunaux nationaux. Désormais, les parties peuvent déposer une requête aux fins de mesures d'urgence afin qu'un arbitre d'urgence soit nommé (article 29(1)). Bien que les parties soient liées par la décision de l'arbitre d'urgence, le tribunal, une fois constitué, aura le pouvoir de modifier ou d'annuler l'ordonnance rendue (article 29(3)). Cette procédure s'applique sauf si les parties l'excluent expressément, ou si elles sont convenues d'une autre procédure préarbitrale prévoyant l'octroi de mesures conservatoires ou provisoires, comme par exemple la constitution d'un bureau de conciliation (*dispute adjudication board*) (article 29(6)).

L'avenir nous dira si l'arbitrage CCI sera plus rapide et moins cher grâce à ce nouveau règlement. Si les dispositions relatives à la pluralité de parties et de contrats ne sont pas idéales, elles vont certainement s'avérer très utiles pour faire face à ces problèmes complexes. Dès lors, quelle que soit leur portée immédiate en pratique, ces nouvelles dispositions vont sûrement avoir à long terme un effet dans la pratique quotidienne de l'arbitrage international. ■



et Nathalie Makowski, avocat, arbitrage international.